

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS DISTILLERIE DOUENCE

Route de la Distillerie
33670 Saint-Genès-De-Lombaud

Références : 25-0675

Code AIOT : 0005201382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement SAS DISTILLERIE DOUENCE implanté Route de la Merlande 33330 VIGNONET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour thématique première la consommation en eau du site (action nationale Sobriété hydrique, action locale Sécheresse). Elle a également permis de traiter les suites de la précédente inspection du 28 février 2023 et de vérifier par sondage la surveillance des installations du site.

Le jour de l'inspection, l'activité du site était en cours de reprise (pas de distillation) ; les premières vendanges venant tout juste de débuter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DISTILLERIE DOUENCE
- Route de la Merlande 33330 VIGNONET
- Code AIOT : 0005201382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1945, le site de VIGNONET de la SAS DISTILLERIE DOUENCE est dédié à la production d'alcool par distillation de marcs (alcool destiné à la production de bioéthanol). En effet, le site ne dispose pas d'installations d'affinage pour faire des alcools de bouche.

Les principales activités sont :

- la réception et le stockage des marcs (dont 8 800 à 15 500 t/an de marcs pour une capacité maximale de 20 000 t/an),
- la distillation (après diffusion pour les marcs),
- le stockage et l'expédition de l'alcool,
- le stockage et l'expédition des marcs épuisés.

Administrativement, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013, et réglementé par arrêté complémentaire du 11 mars 2021.

Il relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées "Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 1
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Legionnelles/ prévention légionellose
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	2 mois
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
11	Odeurs	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 3.1.3 & 9.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
17	Chaudière Biomasse - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16, Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
20	Cuve GNR -	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Rétention	11/03/2021, article 7.5.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
4	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1	/	Sans objet
5	Applicabilité AM 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-1	/	Sans objet
6	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
7	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 3.2.4 & 9.2.1	/	Sans objet
9	Suite Insp : Enlèvement déchets suite à arrêt chaudière fuel	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R.512-39	Susceptible de suites	Sans objet
10	Bruit	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 9.2.3	/	Sans objet
12	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 4.3.9 & 9.2.2	/	Sans objet
13	Suites Insp - Eau : Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
14	Suites Insp : Legionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe 1 point II.1.a)		
15	Suites Insp : Concentration en Legionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.f)	Susceptible de suites	Sans objet
16	Ressources en eau d'extinction	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.3.4	/	Sans objet
18	Installations électriques	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.4.2	/	Sans objet
19	Foudre	AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la consommation d'eau du site, ce dernier ne relève pas de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été souligné que le volume de prélèvement autorisé ne correspond plus aux pratiques du site et que ce dernier sera diminué au regard de la proposition de l'exploitant.

Les contrôles et vérifications périodiques sont suivis et menés dans les délais imposés.

Il ressort de cette inspection quelques demandes, notamment la mise à jour du plan des réseaux du site, la mise en œuvre d'une détection incendie dans le bâtiment de la chaudière et le placement sur rétention de la cuve de GNR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : La consommation en eau du site permet l'alimentation de la batterie de diffusion, du circuit de vapeurs de la chaudière, de la tour aéroréfrigérante et des sanitaires.

Le circuit de gestion des eaux est optimisé par un fonctionnement en circuit fermé (recyclage des eaux de la batterie de diffusion).

La mise en service de la tour aéroréfrigérante il y a plusieurs années a permis une nette réduction de la consommation d'eau du site.

Les consommations relevées respectent le plafond fixé par l'arrêté préfectoral (cf. point de contrôle 3 ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Un plan des réseaux de la distillerie a pu être présenté.

Ce plan présente des installations qui ont été supprimées (cuve de fuel et chaudière par exemple).

Le circuit des eaux depuis le point de prélèvement jusqu'au point de rejet n'y apparaît pas clairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son plan des réseaux afin d'intégrer les modifications des installations du site (cuve fuel lourd, chaudière, etc.), ainsi que de faire apparaître plus clairement les réseaux par typologie (eau du forage, eaux process, eaux pluviales) pour visualiser le circuit depuis le prélèvement jusqu'au rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de plusieurs compteurs d'eau disposés au niveau du forage, de l'adoucisseur, de la tour aéroréfrigérante et du réseau d'eau potable. Un débitmètre est également placé au niveau du point de rejets.

Ces compteurs sont relevés mensuellement, vu le tableau de relevés présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à procéder à un relevé hebdomadaire conformément à l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Les volumes de prélèvement déclarés sous GEREP sont les suivants :

En 2024, 3187 m³

En 2023, 4354 m³

En 2022, 2703 m³

En 2021, 5644 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Applicabilité AM 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions sécheresses

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Bien que l'exploitant soit autorisé à prélever au maximum 22 000 m³ par an dans la nappe d'eau souterraine et dans le ruisseau de Lacarès en secours, les volumes de prélèvement déclarés sous GEREP sont bien inférieurs à 10 000 m³.

L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau pour le process du site provient :

- Puits artésien (50 m) : 3 m³/h - Ruisseau de Lacarès (en secours) : 6 m³/h
- Prélèvement maximal journalier : 80 m³/j
- Prélèvement maximal annuel : 22 000 m³/an

Les prélèvements permettent l'appoint de la chaufferie, du circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante, des bacs de diffusion, le lavage des bâtiments et équipements ainsi que le refroidissement des colonnes de distillation.

L'exploitant maintient à disposition les justifications précisant que les systèmes de refroidissement « ouverts » ne peuvent être substituables par des dispositifs dits « fermés »

Constats :

Compte tenu des déclarations GEREP et des relevés de compteurs présentés, l'inspection des installations classées note que la site respecte les volumes de prélèvement autorisés par arrêté

préfectoral.

Il est à noter que le recours au prélèvement dans le ruisseau du Lacarès n'a pas été utilisé depuis plusieurs années. Le point de prélèvement n'est d'ailleurs pas munis de pompe de prélèvement. Le forage présent sur le site a quant à lui fait l'objet d'une réhabilitation en septembre 2020 (profondeur = 58,20 m).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les volumes de prélèvement du site afin de réviser l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral du 11 mars 2021 ; l'inspection des installations classées souhaite fixer un plafond de prélèvement cohérent avec les activités du site actuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

La distillerie est située dans la zone de Fongaband - Langranne selon l'arrêté cadre du sous-bassin de la Dordogne.

Le jour de l'inspection, cette zone était placée en alerte renforcée pour l'eau prélevée dans les cours d'eau. Les restrictions applicables aux ICPE sont les suivantes :

Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

L'eau prélevée dans les nappes n'est quant à elle pas concernée par des restrictions.

Le site n'est pas concernée par des restrictions, l'eau étant prélevée dans la nappe par le forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 3.2.4 & 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière Biomasse

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Pour l'installation de combustion biomasse :

- Concentration en O₂ de référence : 6,00%
- Poussières : 50 mg/Nm³
- NOx en équivalent NO₂ : 525 mg/Nm³
- SO₂ : 225 mg/Nm³
- Dioxines et furanes : 0,1 ng TEQ/Nm³

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Conduit n°1 : chaudière biomasse (Sciures de bois et plaquettes forestières)
- Tous les 3 ans : débit, O₂, CO, SO₂, poussières, NOx, dioxines et furanes,

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas,

accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

Bilan des rejets

Paramètre Fréquence Type de bilan

COV non méthaniques Annuelle Bilan des émissions diffuses et canalisées

Constats :

Le rapport de mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, établi par Bureau Véritas le 10/11/2022, a été consulté. Les résultats de mesures sont conformes.

Ces mesures étant à faire tous les 3 ans, l'exploitant a annoncé avoir signé le devis pour la campagne 2025.

Concernant le bilan des COV, cet article devait être supprimé vu le contradictoire mené sur l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette prescription n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite Insp : Enlèvement déchets suite à arrêt chaudière fuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R.512-39

Thème(s) : Risques chroniques, cessation des activités associées à la chaudière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats effectués lors de l'inspection du 15/12/2020 :

Lors de l'inspection, il a été relevé, au niveau de la zone de dépotage extérieure de fuel (superficie < 1 m²), la présence de sable en dessous des tuyauteries et de la connexion de dépotage. Ce sable a été disposé pour servir d'absorbant et limiter la propagation d'un « goutte à goutte » de fuel. Ce sable devra être envoyé en filière de traitement de déchets dangereux.

Également, les inspecteurs ont relevé qu'un tapis de sable (d'une superficie d'environ 5m sur 2m) sous la chaudière à fuel avait été placé pour recueillir les éventuelles égouttures de fuel. Ce sable devra également être traité dans la même filière que celui ci-dessus.

Dans le cadre du démantèlement de la chaudière à fuel (classée sous la rubrique 2910), il avait été demandé à l'exploitant de collecter les sables souillés aux hydrocarbures et les envoyer en filière de traitement ad hoc. Il lui avait également été demandé de transmettre le justificatif associé, notamment les bordereaux de suivi de déchets établis dans ce cadre.

Constats :

Le bordereau de suivi de déchets complété et signé relatif à l'évacuation des sables souillés a été présenté (prise en charge du déchets le 26/04/2023, traitement en mai 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Constats :

Les dernières mesures acoustiques ont été menées le 3 avril 2024 par l'Apave. Le niveau de bruit et l'émergence ont été relevés conformes.

L'activité du site tourne désormais en horaire de jour (1x8h).

Il est à noter que la localisation et les résultats du point masqué ne sont pas détaillés dans le

rapport. L'exploitant veillera à ce que ces informations soient complétées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 3.1.3 & 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au niveau du stockage des marcs et de la batterie de diffusion.

La concentration d'odeur ne doit pas dépasser, au niveau des habitations les plus proches du site, la valeur de 5 uoE/m³.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des principales sources odorantes vers l'extérieur qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

Une mesure du débit d'odeur rejeté est réalisée tous les cinq ans et sur demande de l'Inspection des installations classées.

Constats :

La dernière étude Odeurs a été réalisée par Environnement Air. Le rapport du 30 octobre 2020 consulté identifie ponctuellement des concentrations supérieures à 5 uoE/m³ au niveau des habitations.

Ces mesures étant à réaliser tous les 5 ans, une prochaine campagne est à planifier cette année. Il est à noter que la distillerie ne dispose pas de séchoir sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la prochaine campagne de mesures. En cas de dépassement, l'exploitant présente un plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 4.3.9 & 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Le débit maximal rejeté est limité à 32 m³/j (constitués des purges de la tour aéroréfrigérante et de la chaudière hors contribution des eaux pluviales) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- N global : 30 mg/l
- P total : 10 mg/l
- Cuivre : 75 µg/l
- Zinc : 0,5 mg/l
- AOX (traitement des eaux) : 1 mg/l
- Chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain : Inférieure au seuil de détection de ces polluants
- Nonylphénol 20 µg/l
- Arsenic 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j (en dessous de ce flux, la valeur est de 60 µg/l).
- Métaux totaux : 15 mg/l

En plus des paramètres listés ci-dessus, l'exploitant veille à respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ou tout texte s'y substituant.

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers Le Lacarès portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

- Débit : Mesure mensuelle
- T°C, pH, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total : Mesure annuelle
- Métaux totaux, AOX, Chrome hexavalent... : Mesure annuelle
- Cuivre et zinc : Mesure mensuelle si le flux est < au flux de l'arrêté du 14/01/2011 ou tout texte s'y substituant Mesure trimestrielle sinon
- Arsenic et Nonylphénol : Mesure Annuelle

Constats :

Les rapports de mesures sur les eaux résiduaires réalisés par LPL du 2 décembre 2024 et du 19 février 2025 (que pour Cu et Zn) ont été consultés. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suites Insp - Eau : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal journalier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Débit maximal journalier (m³/j) : 32 m³/j (hors eaux pluviales)

Constats :

Afin de garantir le respect du débit maximal journalier autorisé, notamment après les opérations vidange et remplissage complets de la TAR et/ou de la chaudière, l'exploitant avait annoncé suite à la précédente inspection que des consignes seraient prises.

Il a été constaté lors de l'inspection qu'un relevé des débits rejetés avant et après les opérations de vidange était tenu.

Les opérations de vidange (chaudière, TAR, bassin) ne sont pas réalisées le même jour pour éviter le dépassement du volume maximal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suites Insp : Legionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

Suite à la précédente inspection, il avait été demandé la transmission de la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR).

Cette dernière a été faite le 2 mars 2023 par la société ALOES (en charge de la maintenance de la TAR), consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suites Insp : Concentration en Legionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.f)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

Les analyses de la TAR sont enregistrées sous GIDAF :

- 30/04/2025 : $< 10^3$

- 19/02/2025 : $< 10^3$

Il est à noter que la production a cessé fin avril 2025 pour la campagne 2024-2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose *a minima* d'un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures réparti comme suit: [...] - une réserve d'émulseur de capacité adaptée aux enjeux du site : 200 litres d'émulseur avec une concentration à 3% ainsi qu'un injecteur proportionneur permettant la fabrication de mousse. L'émulseur doit être adapté aux feux de liquides miscibles à l'eau. Ces équipements de stockage doivent être transportables et mis à disposition des secours en cas de sinistre. La réserve de 200 litres d'émulseur est associé à un dispositif permettant de régler le dosage d'émulseur

(entre 1 et 6%). L'exploitant veille à ce que le dosage soit réglé sur 3 % en toutes circonstances ; [...]

Constats :

La réserve d'émulseur a été constatée sur site. Il est à noter qu'il s'agit d'émulseur sans PFOA.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Chaudière Biomasse - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1^{er} mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Le bâtiment abritant la chaudière biomasse de 2,6 MW (relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A) n'est pas muni de système de détection automatique d'incendie.

L'inspection des installations classées rappelle que cette prescription est applicable depuis le 1^{er} juillet 2024 et que le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif de détection automatique d'incendie conformément à l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Installations électriques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et quelles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Une vérification de la thermographie est également réalisée annuellement par un organisme compétent.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme compétent mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter:

- le rapport de vérification des installations électriques du 05/09/2025, réalisé par APAVE, relève une seule observation non récurrente et qui a été traitée le jour de l'inspection
- le rapport de vérification par thermographie (Q19) du 22/04/2025 par l'APAVE est sans observation

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Foudre****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.6.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux préconisations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Elles font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. En outre, le site dispose de protections contre les effets directs de la foudre. Ces dernières sont de type paratonnerres ou pointes captrices avec des descentes correctement mises à la terre et dont la résistance n'excède pas 10 ohms.

Constats :

Le rapport de vérification complète du 27/03/2025 par l'APAVE a été présenté. Ce dernier soulève une observation : nettoyage d'un regard rempli de terre (action faite le jour de l'inspection).

La vérification visuelle avait été menée le 17/05/2024, sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 20 : Cuve GNR - Rétention**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2021, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Constats :

Il a été relevé la présence d'une cuve de 1500 L de GNR dans le bâtiment principal, non placée sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une rétention adaptée pour sa cuve de stockage de GNR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois